DECISION N°169/11/ARMP/CRD DU 29 AOUT 2011 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BOUCLE DU BLOUF, LANCE PAR L'AGEROUTE SENEGAL

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 :

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Consortium d'Entreprises (CDE) en date du 24 août 2011, enregistré le 25 août 2011 sous le numéro 879/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 24 août 2011, enregistrée le 25 août 2011 sous le numéro 877/11 au Secrétariat du CRD, la société CDE a introduit un recours pour contester les notes techniques que lui a attribué la commission des marchés et qui ont conduit au rejet de son offre dans le cadre du marché portant sur les travaux de construction de la boucle du Blouf.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics modifié, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de

sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits, que la société CDE a reçu de l'AGEROUTE, un courrier en date du 23 août 2011, lui signifiant que son offre a été rejetée par la commission des marchés pour n'avoir pas atteint la note technique minimale requise ;

Considérant que la société CDE a saisi, par lettre du 24 août 2011 reçue le 25 août 2011, le CRD d'un recours pour contester la note technique que lui a attribuée la commission des marchés et qui a conduit au rejet de son offre ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais prescrits par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics ; il doit être déclaré recevable ;

DECIDE:

- 1) Déclare la société CDE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susnommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CDE, à AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulage SYLLA